



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères

413-04-02-00-6/369858 – CITES 2/21

**Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973**

***I. Retrait d'une réserve par le Malawi***

Par note verbale reçue le 26 janvier 2021, le Malawi a informé le dépositaire qu'il retire sa réserve formulée le 8 janvier 1990 quant au transfert de l'Eléphant d'Afrique, *Loxodonta africana*, de l'annexe II à l'annexe I (voir la [notification du dépositaire du 8 février 1990](#)). La réserve formulée par le Malawi le 8 janvier 1990 est ainsi retirée.

***II. Réserve formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***

Le 12 février 2021, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription de *Goniurosaurus kuroiwae*, *Goniurosaurus orientalis*, *Goniurosaurus sengokui*, *Goniurosaurus splendens*, *Goniurosaurus toyamai*, *Goniurosaurus yamashinae*, *Echinotriton andersoni* et contre l'inscription de *Calotes ceylonensis*, *Calotes desilvai*, *Calotes liocephalus*, *Calotes liolepis*, *Calotes manamendrai*, *Calotes nigrilabris* et *Calotes pethiyagodai* à l'Annexe III de la Convention, en précisant que cette réserve s'applique aux Bermudes, aux Iles Vierges britanniques, aux Iles Caïmans, au bailliage de Guernesey, à l'Ile-de-Man, au bailliage de Jersey, à Montserrat et à l'Irlande du Nord.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 26 février 2021

